



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3177
25 février 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3177e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 25 février 1993, à 16 h 15

Président : M. SNOUSSI

(Maroc)

Membres : Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Japon
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. SARDENBERG
M. JESUS
M. ZHANG Yan
M. OLHAYE
M. PEDAUYE
Mme ALBRIGHT
M. LUCINSKY
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. HATANO
M. O'BRIEN
M. MARKER

M. WOOD
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité, ayant reçu un rapport du Secrétaire général, rappelle toutes ses résolutions sur la question ainsi que ses déclarations du 25 janvier 1993 (S/25162) et du 17 février 1993 (S/25302) touchant la distribution de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine. Il constate avec une vive préoccupation qu'en dépit de ses injonctions répétées, les unités paramilitaires serbes continuent de faire obstacle aux opérations de secours, notamment dans la partie orientale du pays, à savoir dans les enclaves de Srebrenica, Cerska, Gorazde et Zepa.

Le Conseil de sécurité déplore la détérioration de la situation humanitaire en République de Bosnie-Herzégovine au moment où les pourparlers doivent reprendre en vue de parvenir à un accord juste et durable susceptible de mettre un terme au conflit. Il voit dans le blocage des opérations de secours un sérieux obstacle à un règlement

Le Président

négocié en République de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'action des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il note avec préoccupation que les mesures prises par les unités paramilitaires serbes pour intercepter les convois humanitaires, en violation flagrante de ses résolutions sur la question, mettent en danger le personnel de la FORPRONU et du HCR ainsi que des autres organisations humanitaires.

Le Président

Les actions entreprises pour entraver délibérément l'acheminement des vivres et des secours humanitaires indispensables à la survie de la population civile en République de Bosnie-Herzégovine constituent une violation des Conventions de Genève de 1949, et le Conseil de sécurité est résolu à faire en sorte que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement une fois de plus le blocage des convois humanitaires qui a empêché l'acheminement des secours humanitaires. Il exige à nouveau que les parties bosniaques assurent immédiatement le libre passage des convois humanitaires et se conforment intégralement aux décisions qu'il a prises à cet égard. Le Conseil de sécurité appuie fermement le recours, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil, au parachutage de secours humanitaires dans les zones isolées de la République de Bosnie-Herzégovine qui en ont cruellement besoin et où les convois routiers ne peuvent accéder. Il réaffirme être fermement résolu à faire appliquer intégralement le programme de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité reste activement saisi de la question et continue à envisager d'autres mesures, conformément à ses résolutions antérieures."

Le Conseil de sécurité a achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 20.